



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

gaz naturel

Question écrite n° 77364

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur le cas d'une commune ayant passé avec Gaz de France (actuel GRDF) une concession concernant la distribution de gaz « sur l'ensemble du territoire de la commune » (la commune de Puttelage-aux-Lacs en Moselle). Or GRDF refuse de desservir l'annexe de cette localité au motif que la rentabilité ne serait pas suffisante. Elle souhaiterait qu'elle lui indique si la commune peut estimer que, dans ces conditions, le cahier des charges de la concession n'est pas respecté et mettre en demeure GRDF d'assurer la couverture de l'ensemble des habitations du territoire communal. À défaut, elle lui demande comment la municipalité peut trouver une solution à ce problème.

Texte de la réponse

L'article 2 du décret n° 2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel, dispose que les gestionnaires de réseaux de distribution ont l'obligation de raccorder au réseau tous les clients qui le demandent, si le ratio du calcul de rentabilité obtenu est égal ou supérieur au niveau arrêté par le ministre chargé de l'énergie. Dans le cas contraire, le contrat de concessions, signé entre la collectivité locale sur le territoire de laquelle le réseau est installé et le gestionnaire, n'oblige pas ce dernier à effectuer le raccordement. C'est le cas de la commune de Puttelage-aux-Lacs, dont un hameau se situe à environ trois kilomètres du bourg. L'étude de la desserte de ce hameau par Gaz réseau distribution France (GrDF) a conduit à un ratio de rentabilité inférieur au niveau fixé, ce qui dégage le gestionnaire de l'obligation de raccordement. Pour autant, le décret précité permet à la collectivité locale (commune, établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte) qui se trouve, du fait d'une rentabilité insuffisante pour le gestionnaire, dans l'impossibilité d'étendre son réseau, d'apporter une contribution pour financer une partie des coûts liés à ce raccordement. Cette contribution est plafonnée par l'article 4 du décret du 28 juillet 2008, de manière à permettre au gestionnaire d'obtenir un ratio de rentabilité qui soit au minimum au niveau fixé par le ministre. Dans le but de réaliser le raccordement en question, il est donc indispensable que la commune de Puttelage-aux-Lacs se rapproche de GrDF, qui lui communiquera les détails du calcul de rentabilité, ainsi que le montant de la contribution financière minimale susceptible de ramener le ratio au niveau requis.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77364

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 2010, page 4615

Réponse publiée le : 28 septembre 2010, page 10583